

Surfaces de bureau Quel ratio retenir (s'il en existe) ?

Les inspecteurs santé et sécurité au travail sont chargés de contrôler les conditions d'application de la réglementation en la matière et de proposer aux chefs de service et d'établissement les mesures leur paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, le cadre réglementaire général relatif aux surfaces des locaux de travail, et les instructions données aux administrations de l'Etat dans le domaine, sont rappelés ci-dessous.

Article L4121-1 du CT

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2 du CT

- L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'Article L4121-1 sur le fondement des **principes généraux de prévention** suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° **Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le Code du travail prévoit des obligations aux employeurs (chefs de service ou chefs d'établissement), ainsi que, de manière distincte, des obligations aux maîtres d'ouvrages pour les projets de réalisation de locaux de travail.

L'employeur est obligé de mettre en œuvre les principes généraux de prévention, parmi lesquels figure celui d'adapter la conception des postes de travail aux salariés.

Le Code du travail ne fixe aucune surface minimale pour les postes de travail, mais ceux-ci doivent être aménagés pour permettre la circulation des piétons et des véhicules (exemple : circulation d'un chariot élévateur dans des espaces de livraison ou de production).

De même, les maîtres d'ouvrages qui construisent des bâtiments destinés à l'activité professionnelle doivent dimensionner les locaux, notamment leur hauteur et leur surface, pour permettre aux personnels de travailler sans risque pour leur sécurité, leur santé ou leur bien-être.

Ainsi, la taille du poste de travail doit être calculée pour que l'agent dispose d'une liberté de mouvement suffisante, en tenant compte de l'encombrement du mobilier. Lorsque certains postes de travail ne peuvent pas respecter cette obligation, un espace libre doit être aménagé à proximité.

En cas d'incendie, l'aménagement des locaux doit permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.

Les maîtres d'ouvrage doivent prévoir cette évacuation lorsqu'ils construisent des bureaux.

Important

L'employeur doit respecter ces dispositions, même si elles ne fixent pas de surface minimale précise.

Une directive européenne et les décrets du 31 mars 1992 imposent en effet le respect des prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail et l'inspection SST porte une attention particulière à l'aisance de l'évacuation en cas de danger ou d'incendie.

Quelle est la surface minimale appropriée d'un poste de travail ?

Article R4214-22 du CT

Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante.

Lorsque, pour des raisons propres au poste de travail, ces dispositions ne peuvent être respectées, il est prévu un espace libre suffisant à proximité de ce poste.

L'inexistence d'une surface minimale obligatoire de travail s'explique par la très grande diversité des situations concernées, ce qui rend impossible la détermination d'une règle unique et générale. Pourtant, l'agence française de normalisation (AFNOR) a précisé les surfaces minimales de travail souhaitables, moyennant analyse de l'activité et de son contexte spécifique.

Attention :

Les normes NF sont de simples recommandations, elles ne sont pas obligatoires. Toutefois, leur respect garantit l'employeur en cas de litige ou de contestation d'un de ses salariés.

• Sur cette base, quelle devrait être la surface minimale d'un poste de travail ?

Selon la norme NF X 35-102, les surfaces minimales par poste de travail sont les suivantes :

- 10 m² pour 1 personne ;
- puis 11 m² par personne, soit 22 m² pour 2 personnes ;

Cette surface comprend le débattement du poste, c'est-à-dire l'espace permettant au salarié d'exécuter les mouvements induits par son travail. Dans cet espace de débattement, le plan de travail lui-même doit mesurer 1,20 m de long sur 80 cm de

profondeur.

Elle comprend également l'emplacement des meubles et équipements permanents et occasionnels. Naturellement, lorsque le travail concerné nécessite l'ajout d'équipements, la surface doit être augmentée. En outre, pour accéder à son poste, le salarié doit disposer d'une largeur de passage suffisante de 80 cm à 1,20 m.

Théoriquement, la surface minimale recommandée est la même pour les bureaux individuels ou collectifs.

Mais, dans les bureaux fonctionnant en « plateau ouvert », il est recommandé de prévoir 12 à 15 m² par personne, afin de limiter le bruit et les interférences.

Enfin, idéalement, la profondeur d'un local de travail ne devrait pas dépasser 6 m à partir de l'endroit où la lumière du jour cesse de pénétrer et la distance entre deux personnes placées en vis à vis devrait être d'au moins 4 m.

• **Quelle doit être la largeur des espaces de circulation ?**

Les espaces de circulation doivent permettre le passage d'au moins une personne ou, s'il y a lieu, le croisement de deux personnes, soit une largeur minimale de 0,80 m à 1,50 m. Un traitement spécifique peut être prévu pour le passage des fauteuils roulants

Quelles sont les règles de confort des postes de travail ?

Les postes de travail doivent être équipés de sièges. Un siège approprié à la tâche effectuée par le salarié doit équiper ou se trouver à proximité de chaque poste de travail, ceci afin d'éviter les troubles musculo-squelettiques, qui représentent 36 % des arrêts de travail.

Attention :

Cette obligation concerne tous les agents qu'ils effectuent leur travail debout ou assis. Son non-respect a déjà motivé la poursuite d'employeurs devant les tribunaux.

Quels aménagements doit-on prévoir pour les postes de travail devant écran ?

Une grande majorité d'agents travaillent désormais devant des écrans. Il est donc important pour l'employeur de savoir comment aménager leurs postes de travail. Le plan de travail doit être d'une longueur d'1,20 m pour 90 à 110 cm de profondeur. La distance avec l'écran doit permettre d'éviter la fatigue visuelle.

Par ailleurs, des **instructions sont données dans la cadre de la politique immobilière de l'Etat**

Une circulaire du Premier ministre en date du 16 janvier 2009 fixe un plan de réforme, visant à contractualiser avec les administrations de l'État occupantes les conditions d'occupation de leurs locaux au travers d'un cadre unifié de la politique immobilière, d'une stratégie de performance immobilière. Un guide des procédures domaniales applicables lui est joint, tandis qu'une politique d'entretien est décrite.

Une note de la DGFIP en date du 19 février 2010 porte sur la définition et la typologie des surfaces de l'État.

Elle rappelle les notions de SHOB, SHON, (issues du code de l'urbanisme) et SUB, SUN (notions conventionnelles) :

La surface hors oeuvre brute (SHOB) correspond à la superficie de plancher développée, c'est à dire à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, calculée à partir du nu extérieur des murs.

La surface hors oeuvre nette (SHON) correspond à la superficie des espaces assimilable à « habitables » au sens de la loi Carrez (> 1, 80 m , et lors locaux techniques)

La surface utile brute (SUB) est la SHON moins les éléments structurels, les locaux techniques en étages et les caves et sous-sol)

La surface utile nette (SUN) est la SUB moins les surfaces légales et sociales, les surfaces de services généraux, les logements, les locaux de restauration et les surfaces spécifiques..

Elle souligne enfin un ratio dit « majeur » mesurant l'optimisation de l'utilisation des surfaces :

SUN/poste de travail = 12 m2

A défaut des données sur la SUN, SUB/poste de travail = 20 m2.

Sources : [INRS ED 23](#) et [ED 950](#)